PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Moselle

Service animal et environnement

Metz, le 12/05/2024

Affaire suivie par : Magali LEPRAËL
Tél. : 03.87.39.75.00
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr
Ref n° : 2025 00965
Code AIOT : 0100032953

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METHABRIAC

1 CHEMIN MAIZEROY

--

57530 Maizeroy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement METHABRIAC implanté Sur La Gotelle -- 57530 MAIZEROY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHABRIAC
- Sur La Gotelle -- 57530 MAIZEROY
- Code AIOT : 0100032953
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique 2781-1, en date du 07 mai 2019 pour une quantité de matière traitée de 29,9 tonnes par jour.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Article 1.1.2	Sans objet
3	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.3	Sans objet
4	Confinement des	Arrêté Ministériel du 10/11/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	eaux susceptibles d'être polluées	article Annexe I point 5.3	
5	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.5	Sans objet
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.6	Sans objet
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.16	Sans objet
8	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 3.6.2	Sans objet
9	Système de détection	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La méthanisation fait l'objet d'une déclaration sous la rubrique 2781-1, en date du 07 mai 2019 pour une quantité de matière traitée de 29,9 tonnes par jour.
Le 08 août 2024, le service animal et environnement a constaté la mise en place d'une trémie d'incorporation qui modifie la méthode d'incorporation en amont de la fosse de pré-mélange. Depuis cette mise en place, les volumes d'intrants intégrés dans la méthanisation sont relevés de façon automatique. **Les relevés réalisés depuis septembre 2024, démontrent que les volumes d'intégration de 29,9 tonnes par jour sont respectés.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : La méthanisation à fait l'objet d'une mise en demeure de respecter le régime de la déclaration sous la rubrique 2781-1, en date du 07 mai 2019 pour une quantité de matière traitée de 29,9 tonnes par jour. **Pour rappel, la capacité journalière des installations de méthanisation est appréciée en moyenne annuelle.** Le jour du contrôle, le 03 mars, nous contrôlons l'intégration du 02 mars et du 01 mars respectivement: 29,125 tonnes et 28,754 tonnes. Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre: * Le bilan des matières 2024, en tonnes mensuelles, depuis la mise en place de l'intégrateur. * le même bilan pour ce début d'année 2025 (du 1 janvier au 3 avril 2025) Nous constatons que depuis septembre 2024, les volumes intégrés dans le méthaniseur sont conformes au régime de déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « objet du contrôle » éventuellement modifiées par AP lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : Le méthaniseur bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 07/05/2019. L'installation est donc soumise à contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. Nous demandons à l'exploitant de fixer la date du contrôle périodique de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte séparatifs
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. [...]
Constats : Le réseau est de type séparatif. Les eaux susceptibles d'être souillées et les eaux pluviales sont traitées de manière différenciée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un dispositif étanche permettant de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées et de pouvoir les recueillir. Bien que cette installation soit obligatoire pour les sites déclarés après le 17/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. - azote global (exprimé en N) : 150 mg/ l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/ l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. - azote global : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 30 mg/ l si le flux journalier excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux journalier excède 150 kg/ j et 10 mg/ l si le flux journalier excède 300 kg/ j ; - phosphore total : la concentration en moyenne mensuelle ne doit pas dépasser 10 mg/ l si le flux journalier excède 15kg/ j, 2 mg/ l si le flux journalier excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux journalier excède 80 kg/ j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Sans objet. Il n'y a pas de rejet d'eau souillées vers le milieu naturel ou vers un réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.
Constats : Sans objet. Le site ne comporte pas de zone confinée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. [...] Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.
Constats : Sans objet. Prescription applicable aux installations existantes au 01/07/2021 ou si l'installation a fait l'objet d'une déclaration modificative et aux installations nouvelles (après 01/07/2021)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 3.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance
Prescription contrôlée :

[...] Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des installations [...]
Constats : Nous contrôlons la présence de l'ensemble des documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I point 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de température
Prescription contrôlée : [...] Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). [...]
Constats : Sans objet. Il n'y a pas de stockage de paille sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite